

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-094	R-4089-2019 R-4090-2019	6 août 2019
------------	----------------------------	-------------

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Marc Turgeon
Nicolas Roy
Régisseurs

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)

Demanderesse au dossier R-4089-2019

et

Blackbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms)

Demanderesse au dossier R-4090-2019

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Rectification de la décision D-2019-078 dans les dossiers R-4089-2019 et R-4090-2019 et décision sur les demandes de paiement de frais

Demandes de révision de l'AREQ et de Bitfarms de la décision D-2019-052 rendue dans le dossier R-4045-2018

Demanderesse au dossier R-4089-2019

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par M^e Paule Hamelin.**

Demanderesse au dossier R-4090-2019

**Blackbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms)
représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois.**

Intervenants au dossier R-4089-2019

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec
(AHQ-ARQ)
représentée par M^e Steve Cadrin;**

**Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (CREE)
représentée par M^e Dominique Neuman;**

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité
représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay.**

Intervenants au dossier R-4090-2019

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec
(AHQ-ARQ)
représentée par Me Steve Cadrin;**

**Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich
(CREE)
représentée par M^e Dominique Neuman;**

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur)
représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;

Vogogo Inc. (Vogogo)
représentée par M^e Sébastien Richemont.

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 mai 2019, l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (l'AREQ) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision de la décision D-2019-052 (la Décision) rendue le 29 avril 2019 dans le dossier R-4045-2018¹. Au soutien de sa demande de révision, l'AREQ invoque les deuxième et troisième paragraphes de l'article 37 (1) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi)³.

[2] Le 30 mai 2019, Backbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms) dépose à la Régie une demande de révision de la Décision. Au soutien de sa demande de révision, Bitfarms invoque le troisième paragraphe de l'article 37 (1) de la Loi⁴.

[3] Le 18 juin 2019, l'AREQ dépose une demande de révision amendée.

[4] Le 9 juillet 2019, dans sa décision D-2019-078⁵, la Régie accueille les demandes de révision de l'AREQ et de Bitfarms.

[5] Le 16 juillet 2019, l'AHQ-ARQ dépose une demande de paiement de frais pour sa participation aux deux demandes de révision. Le 18 juillet 2019, Bitfarms, en tant que demandeur en révision dans le dossier R-4090-2019, dépose une demande de paiement de frais. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) ne commente pas ces demandes.

[6] Le 24 juillet 2019, le CREE invite la Régie à rectifier sa décision D-2019-078 en remplaçant les mots « SÉ-AQLPA » par les mots « le Regroupement CREE » puisqu'il s'agit d'une erreur cléricale, SÉ-AQLPA n'étant pas intervenant aux dossiers.

[7] Dans le cadre de la présente décision, la Régie rectifie sa décision D-2019-078 et se prononce sur les demandes de paiement de frais de l'AHQ-ARQ et de Bitfarms.

¹ Dossier R-4089-2019, pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Dossier R-4089-2019, pièce [B-0004](#).

⁴ Dossier R-4090-2019, pièce [B-0002](#).

⁵ Décision [D-2019-078](#), p. 34.

2. RECTIFICATION

[8] En vertu de l'article 38 de la Loi, la Régie peut rectifier sa décision D-2019-078 rendue le 9 juillet 2019 dans les présents dossiers pour y corriger des erreurs d'écriture.

[9] Au paragraphe 53 de la décision D-2019-078, il est indiqué « SÉ-AQLPA » alors qu'il aurait fallu lire « le CREE ». La Régie rectifie donc ce paragraphe comme suit :

« [53] Ces déterminations sont finales. D'ailleurs, aucun des intervenants au dossier R-4089-2019 ne remet en question ce caractère final des déterminations, mise à part le CREE qui suggère à la présente formation de les considérer comme ayant un caractère temporaire et préliminaire ».

3. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS

[10] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[11] Le *Guide de paiement des frais 2012*⁶ (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁷ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

[12] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que l'utilité des interventions en tenant compte des critères prévus aux articles 15 et 16 du Guide. Elle s'appuie également sur les normes et barèmes fixés aux articles 22 à 31 du Guide.

⁶ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

⁷ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

[13] La Régie juge que les participations de l'AHQ-ARQ et de Bitfarms ont été utiles à ses délibérations et que les frais réclamés sont raisonnables. Elle octroie ainsi à l'AHQ-ARQ le montant de 8 888,90 \$ et à Bitfarms, celui de 35 704,44 \$.

[14] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE le paragraphe 53 de la décision D-2019-078, tel qu'indiqué à la section 2 de la présente décision;

OCTROIE à l'AHQ-ARQ et à Bitfarms les montants indiqués à la section 3 de la présente décision;

ORDONNE à HQD de payer à l'AHQ-ARQ et à Bitfarms, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur